

Soumettre un commentaire

Modification proposée 1862

Renvoi(s) :	CNÉB20 Div.C 1.2.1.1. (première impression) CNÉB20 Div.C 2.2. (première impression)
Sujet :	Transformation des bâtiments existants
Titre :	Transformation de l'enveloppe du bâtiment
Description :	La présente modification proposée ajoute des exigences administratives relatives à la transformation de l'enveloppe du bâtiment.
Modification(s) proposée(s) connexe(s) :	FMP 1857

La présente modification pourrait avoir une incidence sur les éléments suivants :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Division A | <input type="checkbox"/> Division B |
| <input checked="" type="checkbox"/> Division C | <input checked="" type="checkbox"/> Conception et construction |
| <input type="checkbox"/> Exploitation du bâtiment | <input type="checkbox"/> Maisons |
| <input type="checkbox"/> Petits bâtiments | <input checked="" type="checkbox"/> Grands bâtiments |
| <input type="checkbox"/> Protection contre l'incendie | <input type="checkbox"/> Sécurité des occupants |
| <input type="checkbox"/> Accessibilité | <input type="checkbox"/> Exigences structurales |
| <input checked="" type="checkbox"/> Enveloppe du bâtiment | <input checked="" type="checkbox"/> Efficacité énergétique |
| <input type="checkbox"/> Chauffage, ventilation et conditionnement d'air | <input type="checkbox"/> Plomberie |
| | <input type="checkbox"/> Chantiers de construction et de démolition |

Renseignements généraux

Se reporter au résumé pour le sujet Transformation des bâtiments existants.

Problème

Afin de vérifier la conformité au CNÉB, la division C des codes modèles nationaux exige que l'autorité compétente reçoive la documentation et les renseignements adéquats, comme les dessins et les caractéristiques des équipements. En raison de l'introduction des exigences proposées pour la transformation des bâtiments existants au CNÉB de 2025, des renseignements et des calculs relatifs à la portée des transformations seront nécessaires.

Si la documentation adéquate et le niveau de détails concernant les transformations ne sont pas fournis aux autorités compétentes, ces dernières auraient de la difficulté à vérifier si les transformations prévues sont conformes au CNÉB. Une telle situation pourrait également entraîner des incohérences dans la conception, la construction et la performance des transformations, et ainsi causer de la confusion et des conflits entre les concepteurs, les fabricants, les autorités compétentes et la communauté juridique.

Ces conflits se produiraient lorsque :

- les autorités compétentes demanderaient de la documentation lors des examens de permis pour prouver la conformité au CNÉB;
- les concepteurs devraient respecter les exigences du CNÉB pour l'utilisation de leurs devis de conception; ou
- surviennent des différends qui feraient l'objet d'un litige.

Justification

La présentation, dans la division C, de directives administratives relatives à la production adéquate de la documentation et des calculs exigés pour la conformité des transformations apportées aux bâtiments existants avec le CNÉB est nécessaire afin de s'assurer que les agents du bâtiment reçoivent un niveau de détail adéquat pour évaluer la conformité au CNÉB.

MODIFICATION PROPOSÉE

[1.2.1.1.] 1.2.1.1. Termes non définis

- [1] 1)** Les termes utilisés dans la division C qui ne sont pas définis à l'article 1.4.1.2. de la division A ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions auxquels ces termes s'appliquent compte tenu du contexte.
- [2] 2)** Les objectifs et les énoncés fonctionnels mentionnés dans la division C sont ceux décrits aux parties 2 et 3 de la division A.
- [3] 3)** Les solutions acceptables mentionnées dans la division C sont les dispositions décrites aux parties 3 à 8, 10 et ~~13~~10 de la division B.
- [4] 4)** Les solutions de rechange mentionnées dans la division C sont celles mentionnées à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A.

[2.2.] 2.2. Administration

[2.2.1.] 2.2.1. Administration

[2.2.1.1.] 2.2.1.1. Conformité aux exigences administratives

[2.2.2.] 2.2.2. Renseignements exigés

[2.2.2.1.] 2.2.2.1. Renseignements généraux

[2.2.2.2.] 2.2.2.2. Calculs et analyses de conception

[2.2.2.3.] 2.2.2.3. Documentation sur l'enveloppe du bâtiment

[2.2.2.4.] 2.2.2.4. Documentation sur les systèmes d'éclairage

[2.2.2.5.] 2.2.2.5. Documentation sur les installations CVCA

[2.2.2.6.] 2.2.2.6. Documentation sur les installations de chauffage de l'eau sanitaire

[2.2.2.7.] 2.2.2.7. Documentation sur les systèmes de distribution d'électricité et les moteurs électriques

[2.2.2.8.] 2.2.2.8. Documentation exigée pour la conformité des bâtiments par la méthode de performance énergétique

[2.2.3.] -- Renseignements exigés pour les travaux de transformation

[2.2.3.1.] --- Renseignements généraux

- [1] --)** Les renseignements fournis doivent permettre de démontrer que la *transformation* est conforme au CNÉB et qu'elle affectera ou non les propriétés adjacentes (voir la note A-2.2.2.1. 1)).
- [2] --)** Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent indiquer la nature et l'ampleur de la *transformation* ou de l'*usage* prévu de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si la *transformation* achevée et l'*usage* prévu seront conformes au CNÉB.
- [3] --)** Si des changements sont apportés au projet de *transformation* pendant la construction, les renseignements relatifs à ces changements doivent être conformes aux exigences de la présente section pour les travaux de *transformation*.

[2.2.3.2.] --- Calculs et analyses de conception

- [1] --)** Les analyses et les calculs effectués pour s'assurer de la conformité aux exigences du CNÉB doivent être disponibles pour inspection sur demande.

[2.2.3.3.] --- Documentation sur la transformation de l'enveloppe du bâtiment

[1] --) La documentation suivante sur la *transformation de l'enveloppe du bâtiment* doit être fournie :

- [a] --) la documentation sur les composants, les ensembles de construction ou les installations nouveaux ou transformés conformément à l'article 2.2.2.3.; et
- [b] --) la documentation justificative et de soutien sur les taux de fuite d'air prévus du système d'étanchéité à l'air ou des *ensembles d'étanchéité à l'air des parties de l'enveloppe du bâtiment* faisant l'objet d'une *transformation*, afin d'appuyer l'exception permise au paragraphe 13.3.2.1. 6)-2025 (FMP 1857) de la division B.

Analyse des répercussions

L'administration de l'application du CNÉB constitue une activité normale de l'infrastructure existante de mise en application.

La mise en application de ces exigences administratives ne devrait pas être chronophage ni augmenter de manière considérable la charge de travail des agents du bâtiment dans le cadre de leurs activités normales. Les répercussions globales seraient une amélioration importante du niveau d'aptitude des autorités compétentes à vérifier la conformité au CNÉB.

Répercussions sur la mise en application

Les exigences administratives relatives à la transformation de l'enveloppe des bâtiments existants peuvent être appliquées à l'aide des moyens et des ressources utilisés pour la mise en application de la partie 3 du CNÉB.

Cependant, les responsabilités relatives à la mise en application et à l'examen des permis pourraient être accentuées. Le fait d'exiger des renseignements à propos des travaux de transformation faciliterait la mise en application.

Personnes concernées

Concepteurs, rédacteurs de devis, fabricants, entrepreneurs, propriétaires de bâtiment et agents du bâtiment.